

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.922 du 27 avril 1999

A. 73.378/XII-1810

A. 73.393/XII-1811

En cause : 1. Patrick ALLIET,
 2. Godelieve COLRUYT,
 ayant élu domicile chez Me E. BREWAEYS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 boulevard Léopold II 117

contre :

la Vlaamse Autonome Hogeschool GENT,
ayant élu domicile chez Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Prinses Clementinalaan 122.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 25 et 26 février 1997, respectivement par Patrick ALLIET et Godelieve COLRUYT, par lesquelles ceux-ci demandent, chacun pour ce qui le concerne, la suspension de l'exécution de la décision du collège administratif de la Hogeschool Gent du 8 novembre 1996 ne leur reconnaissant pas leur réputation artistique;

Vu les requêtes introduites simultanément par lesquelles les mêmes parties requérantes demandent l'annulation de la même décision;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 29 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises en application notamment de l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII; que cet article a été annulé par l'arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage; que consécutivement à cet arrêt, la réglementation applicable aux présentes affaires a été modifiée par l'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, qui a inséré un article 317bis dans le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, et qu'en vertu de l'article 83, 4°, du décret du 14 juillet 1998, cette modification a produit ses effets le 1er janvier 1996;

Considérant que dans ces conditions, une suspension des décisions attaquées n'apparaît pas justifiée,

D É C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A. 73.378/XII-1810 et 73.393/XII-1811 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept avril 1900 nonante-deux, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.